

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 11/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **RENAULT SANDOUVILLE**

ZI Portuaire du Havre  
76430 Sandouville

Références : 20250523\_VI\_RENAULTSNC\_ESP  
Code AIOT : 0005800409

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement RENAULT SANDOUVILLE implanté ZI Portuaire du Havre 76430 Sandouville. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RENAULT SANDOUVILLE
- ZI Portuaire du Havre 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005800409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site RENAULT SNC de Sandouville est une usine de construction automobile qui assemble des véhicules utilitaires à moteur thermique.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Équipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Fréquence des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Amende, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Fréquence des requalifications périodiques (sans PI)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Amende, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Sans objet
4	Complétude des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Sans objet
6	Complétude de requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités :

1. la liste des équipements sous pression fixes ne comprend pas toutes les informations exigées par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2. de nombreux équipements sous pression présentent des écarts vis-à-vis de leurs obligations de suivi en service. Pour ces écarts, l'inspection propose un projet d'arrêté de mise en demeure et un projet d'arrêté infligeant une amende administrative d'un montant total de 23 200 euros.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Liste des ESP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, ESP

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection la liste de ses équipements sous pression (ESP) en amont de la visite, par courrier électronique du 28 avril 2025, complété le 13 mai. Cette liste est constituée d'un tableur pour chaque département de l'établissement.

L'inspection a relevé les points suivants sur ces tableurs :

Départements Montage et Tôlerie

L'inspection constate que l'échéance pour la prochaine inspection périodique n'est pas renseignée pour la majorité des ESP recensés.

L'échéance pour la requalification périodique court à compter de la date de mise en service initiale ou installation de ces équipements.

Départements Ligne n° 8 et Ligne n° 11

L'inspection constate que l'échéance pour la prochaine inspection périodique n'est pas renseignée pour certains ESP - ceux pour lesquels l'échéance de la prochaine requalification périodique précède l'échéance de la prochaine IP.

Ces deux listes doivent être complétées pour que soit précisé le régime de surveillance.

Département Ligne de découpe

La liste fournie comprend toutes informations demandées pour les dix ESP recensés sur ce département.

Département Presses de M.A.P.

La liste fournie comprend globalement l'essentiel des informations demandées pour les ESP fixes recensés. La liste doit toutefois être complétée pour préciser le régime de surveillance

Département Patrimoine - Tuyauteries soumises

La liste fournie comprend globalement l'essentiel des informations demandées pour les dix ESP de type tuyauteries recensés. La liste mentionne en particulier le régime de surveillance de ces tuyauteries comme soumis à inspections périodiques - mais, la liste pourrait préciser l'absence de plan d'inspection.

Département Patrimoine - ESP fixes de la centrale des fluides

La liste fournie comprend les informations demandées pour les ESP fixes recensés - à l'exception de la date de la dernière visite d'inspection périodique réalisée. La liste doit aussi être complétée pour préciser le régime de surveillance.

L'inspection a sélectionné trois équipements de ce département pour un contrôle par sondage : le sécheur D82, la chaudière BOSCH 2 et le ballon CP72.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection demande à l'exploitant de compléter la liste des ESP de chaque département pour que soient comprises toutes les informations exigées à l'article 6.III.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Dossier d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ESP
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.</p> <p>Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;</li> <li>- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;</li> <li>- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.</li> </ul> <p>Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour tous les équipements :</li> <li>- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;</li> <li>- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;</li> <li>- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;</li> <li>- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;</li> <li>- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;</li> </ul>
<b>Constats :</b>

L'inspection a consulté les dossiers d'exploitation des trois ESP sélectionnés par sondage.

#### Sécheur D82

L'équipement comprend deux récipients ESP, de pression PS = 10 bars et de volume respectif de 126 litres et 790 litres.

En 2024, une perte de pression a été constatée lors d'une mise en surpression liée à l'épreuve d'une requalification périodique de cet équipement. L'exploitant indique que cette perte de pression est liée à une fuite non encore réparée et que l'équipement est donc à l'arrêt depuis l'incident. L'inspection a vérifié sur le terrain que l'équipement était bien hors service.

L'inspection a constaté que le dossier d'exploitation comprenait notamment :

- l'état descriptif initial ;
- un registre où étaient consignées toutes les opérations ou interventions jusqu'en 2022. L'incident et la consignation de l'équipement en octobre 2024 n'étaient pas renseignés sur ce registre.
- le compte-rendu de l'inspection périodique de 2022.

#### Ballon CP72

L'équipement est un récipient de 9 000 litres d'air comprimé, avec une pression PS = 8 bars, fabriqué en 1964.

L'inspection a constaté que le dossier d'exploitation comprenait notamment :

- un état descriptif initial ;
- un registre où étaient consignées toutes les opérations ou interventions jusqu'en 2022. L'incident et la consignation de l'équipement en octobre 2024 n'étaient pas renseignés sur le registre.
- les attestations des dernières requalifications périodiques ;
- le compte-rendu de l'inspection périodique de 2023.

#### Chaudière BOSCH 2

L'équipement est un générateur d'eau surchauffée d'un volume de 54 232 litres et d'une pression PS = 16 bars, exploité sans présence humaine permanente (SPHP).

L'inspection a constaté que le dossier d'exploitation incluait bien tous les éléments mentionnés à l'article 6.I de l'arrêté ministériel.

Suite à l'inspection, par courrier électronique du 26 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection l'identification des accessoires de sécurité du ballon CP72 et du sécheur D82, et la mise à jour du registre du sécheur D82 indiquant la fuite et la consignation de l'équipement survenus en 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Fréquence des inspections périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ESP
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.  II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.  III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
<b>Constats :</b>  La liste des ESP fixes de l'exploitant met en évidence que les équipements suivants présentent un retard pour la réalisation de leurs inspections périodiques (IP) :  <u>Département Montage</u> Les ESP recensés sur ce département sont des accumulateurs soumis à la réalisation d'une IP à une périodicité ne dépassant pas 48 mois. La liste des ESP transmise en amont de la visite ne mentionnait aucune IP réalisée sur ces équipements depuis leur mise en service. Certains de ces ESP présentaient un retard pour la réalisation de leur IP - ce retard dépassant deux périodes de 48 mois pour quatre de ces ESP. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que ces ESP avaient fait l'objet d'une IP en mai 2025. Les compte-rendus de sept IP ont été transmis à l'inspection par courrier électronique du 26 mai. L'inspection dresse la synthèse suivante :

- Accumulateur Stock HFO N° 538820 : il s'agit d'un récipient de 10 litres et d'une pression PS = 24 bars. La périodicité maximale de 48 mois pour réalisation de l'IP de cet équipement apparaît avoir été dépassée deux fois consécutives entre sa mise en service et l'IP réalisée en mai 2025 ;
- Accumulateur vitres latérales N° 4111311 : les éléments transmis ne mettent pas en évidence de retard d'IP pour cet ESP ;
- Accumulateurs Navette N° 0364773 et N° 0364767 : ces deux ESP sont renseignés sur la même ligne dans le tableur transmis le 13 mai par l'exploitant. Il s'agit de récipients de 3,5 litres et d'une pression PS = 143 bars. La périodicité maximale de 48 mois pour réalisation de l'IP de ces équipements apparaît avoir été dépassée deux fois consécutives entre leur mises en service et leurs IP réalisées en mai 2025 ;
- Accumulateurs Robot TAR N° 3491285 et N° 3491283 : ces deux ESP sont renseignés sur la même ligne dans le tableur transmis le 13 mai par l'exploitant. Il s'agit de récipients de 3,5 litres et d'une pression PS = 143 bars. La périodicité maximale de 48 mois pour réalisation de l'IP de ces équipements apparaît avoir été dépassée entre leur mises en service et leurs IP réalisées en mai 2025 ;
- Accumulateur Robot J20 Dispatcheur : il s'agit d'un d'un récipient de 3,5 litres et d'une pression PS = 143 bars. La périodicité maximale de 48 mois pour réalisation de l'IP de cet équipement apparaît avoir été dépassée deux fois consécutives entre sa mises en service et l'IP réalisée en mai 2025 ;
- Accumulateur Robot J22 Pare Brise : il s'agit d'un d'un récipient de 3,5 litres et d'une pression PS = 143 bars. La périodicité maximale de 48 mois pour réalisation de l'IP de cet équipement apparaît avoir été dépassée deux fois consécutives depuis sa mise en service, et les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 26 mai n'incluent pas de compte rendu d'IP pour cet ESP ;
- Accumulateur Robot J23 Vitres arrières : il s'agit d'un d'un récipient de 3,5 litres et d'une pression PS = 143 bars. La périodicité maximale de 48 mois pour réalisation de l'IP de cet équipement apparaît avoir été dépassée deux fois consécutives depuis sa mise en service, et les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 26 mai n'incluent pas de compte rendu d'IP pour cet ESP.

#### Département Patrimoine - Tuyauteries soumises

Les ESP recensés sur ce département sont des tuyauteries soumises à la réalisation d'une IP à une périodicité allant de 48 à 120 mois.

Sur la liste des ESP transmise en amont de la visite quatre des tuyauteries recensées ressortent comme présentant un retard pour la réalisation de leur IP. L'exploitant a indiqué que la mise en conformité de ces tuyauteries était programmée par la réalisation d'une IP pendant la période d'arrêt de l'été 2025.

#### Département Patrimoine - ESP fixes de la centrale des fluides

L'inspection a consulté les comptes-rendus des dernières inspections périodiques (IP) des équipements sélectionnés par sondage.

Les périodicités réglementaires de réalisation des inspections périodiques ont bien été respectées :

- le sécheur D82 : l'équipement comprend deux ESP de type récipients dont la période maximale des IP était fixée à 2 ans. Le compte rendu de sa dernière IP disponible est daté de septembre 2022. L'équipement est hors service depuis octobre 2024 ;
- la chaudière Bosch 2 : il s'agit d'un générateur de vapeur dont la période maximale des IP

- est fixée à 2 ans. Le compte rendu de sa dernière IP est daté de décembre 2023 ;
- le ballon CP72 : il s'agit d'un récipient dont la période maximale des IP est fixée à 2 ans. Le compte rendu de sa dernière IP est daté de juillet 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection informe l'exploitant qu'elle propose à monsieur le Préfet de le mettre en demeure de régulariser la situation des inspections périodiques des équipements suivants, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt :

- Département Montage : Accumulateur Robot J22 Pare Brise ;
- Département Montage : Accumulateur Robot J23 Vitres arrières ;
- Département Patrimoine : Tuyauterie 06\_2017\_1520\_0121\_201\_B ;
- Département Patrimoine : Tuyauterie 06\_2017\_1520\_0121\_201 ;
- Département Patrimoine : Tuyauterie 06\_2017\_1520\_0121\_202 ;
- Département Patrimoine : Tuyauterie 06\_2017\_1520\_0121\_203.

De plus, conformément au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement, il est proposé une amende administrative pour non-respect des échéances d'inspection périodique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Complétude des inspections périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, ESP

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
  - des générateurs de vapeur ;
  - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées.

[...]

- une vérification des accessoires de sécurité ;
- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :

- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;
- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;

- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :

- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;
- de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

#### **Constats :**

L'inspection a consulté les comptes-rendus des dernières inspections périodiques des trois équipements sélectionnés par sondage : l'IP du Sécheur D82 datée de septembre 2022, l'IP du ballon CP72 datée de 2023 et l'IP de la chaudière BOSCH 2 datée de 2023.

L'inspection a constaté que chacun de ces comptes-rendus mentionne bien tous les éléments prévus à l'article 16 de l'arrêté ministériel - y compris, la vérification des accessoires de sécurité, et pour la chaudière BOSCH 2 la vérification des dispositifs de régulation SPHP.

L'inspection a également constaté que les conclusions de ces IP étaient satisfaisantes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Fréquence des requalifications périodiques (sans PI)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, ESP

#### **Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne

peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

#### **Constats :**

La liste des ESP fixes de l'exploitant met en évidence que les équipements suivants présentent un retard pour la réalisation de leurs requalifications périodiques (RP) :

#### Départements Montage et Tôlerie

Les ESP recensés sur les départements Montage et Tôlerie sont des accumulateurs soumis à la réalisation d'une RP à une périodicité ne dépassant pas 120 mois. L'exploitant précise que ses accumulateurs sont habituellement remplacés plutôt que de subir une épreuve hydraulique. D'après la liste des ESP, certains de ces accumulateurs présentent un retard pour la réalisation de leur RP :

Pour le département Montage, la périodicité maximale de 120 mois pour réalisation de la RP des ESP suivants apparaît avoir été dépassée depuis leur mise en service en 2013 :

- Accumulateur Robot J20 Dispatcheur
- Accumulateur Robot J22 Pare Brise
- Accumulateur Robot J23 Vitres arrières

Pour le département Tôlerie, la périodicité maximale de 120 mois pour réalisation de la RP des ESP suivants apparaît avoir été dépassée depuis leur mise en service entre 2013 et 2014 :

- Accumulateur CCG010 E3 n° 1278123
- Accumulateur CCG010 E3 n° 1278120

- Accumulateur CSC120 B1 n° 0574866
- Accumulateur CSC120 B1 n° 0574857
- Accumulateur CSC120 B3 n° 0574848
- Accumulateur CSC120 B3 n° 0574847
- Accumulateur CSC140 F2 n° 0549395
- Accumulateur CSC140 F2 n° 0549310
- Accumulateur CSC130 E1 n° 0549320
- Accumulateur CSC130 E1 n° 0549316
- Accumulateur CSC140 F1 n° 0549300
- Accumulateur CSC140 F1 n° 0549289
- Accumulateur n° 0408766
- Accumulateur n° 0408626
- Accumulateur CCD010 E3 n° 0853013
- Accumulateur CCD010 E3 n° 0853071

#### Département Patrimoine - ESP fixes de la centrale des fluides

Parmi les équipements sélectionnés par sondage, la première échéance de RP pour la chaudière BOSCH 2 n'est pas encore atteinte ; et le sécheur D82 est à l'arrêt depuis l'incident survenu au moment de réaliser sa RP en 2024.

La périodicité réglementaire de requalification périodique du ballon CP72 est bien respectée : il s'agit d'un récipient dont la période maximale des RP est fixée à 10 ans. Le compte rendu de sa dernière RP est daté de 2019.

Sur le terrain, l'inspection n'a pas été en mesure d'accéder à l'équipement CP72 lors de la visite. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection une photographie de la plaque d'identification du ballon sur laquelle apparaît notamment le poinçon lié à la requalification périodique de 2019.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection informe l'exploitant qu'elle propose à monsieur le Préfet de le mettre en demeure de régulariser la situation des requalifications périodiques des équipements suivants, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté :

- Département Montage : Accumulateur Robot J20 Dispatheur
- Département Montage : Accumulateur Robot J22 Pare Brise
- Département Montage : Accumulateur Robot J23 Vitres arrières
- Département Tôlerie : Accumulateur CCG010 E3 n° 1278123
- Département Tôlerie : Accumulateur CCG010 E3 n° 1278120
- Département Tôlerie : Accumulateur CSC120 B1 n° 0574866
- Département Tôlerie : Accumulateur CSC120 B1 n° 0574857
- Département Tôlerie : Accumulateur CSC120 B3 n° 0574848
- Département Tôlerie : Accumulateur CSC120 B3 n° 0574847
- Département Tôlerie : Accumulateur CSC140 F2 n° 0549395
- Département Tôlerie : Accumulateur CSC140 F2 n° 0549310
- Département Tôlerie : Accumulateur CSC130 E1 n° 0549320
- Département Tôlerie : Accumulateur CSC130 E1 n° 0549316
- Département Tôlerie : Accumulateur CSC140 F1 n° 0549300
- Département Tôlerie : Accumulateur CSC140 F1 n° 0549289
- Département Tôlerie : Accumulateur n° 0408766

- Département Tôlerie : Accumulateur n° 0408626
- Département Tôlerie : Accumulateur CCD010 E3 n° 0853013
- Département Tôlerie : Accumulateur CCD010 E3 n° 0853071

De plus, conformément au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement, il est proposé une amende administrative pour non-respect des échéances de requalification périodique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : Complétude de requalifications périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, ESP

#### **Prescription contrôlée :**

I. - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3

II. - La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;
- une inspection ;
- une épreuve hydraulique ;
- la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article.

Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22.

Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar.

Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.

#### **Constats :**

L'inspection a consulté l'attestation de la dernière requalification périodique du ballon CP72, datée de 2019.

L'inspection a constaté que l'attestation mentionne bien tous les éléments prévus à l'article 19 de l'arrêté ministériel. L'inspection a également constaté que les conclusions de cette requalification périodique étaient satisfaisantes.

**Type de suites proposées :** Sans suite